

Conseil de la concurrence

Décision du 21 juin 1993 n° 93-C/C-1

En cause

Morton International Inc.
100 North Riverside Plaza
Chicago, Illinois 60 606-1596

et

Hoechst AG
Postfach 80 03 20
D - 6230 Frankfurt am Main 80
Deutschland

Vu la notification d'une concentration présentée conjointement aux noms des entreprises concernées en date du 18 mai 1993 par leur représentant commun Jones, Day, Reavis & Pogue, avenue Louise 480, 1050 Bruxelles;

Vu le dossier et le rapport du Service de la concurrence soumis au Conseil le 3 juin 1993;

Vu la convocation du 3 juin 1993 pour l'audience du 14 juin 1993;

Entendu en son rapport M. P. Marchand, Secrétaire d'administration au Service de la Concurrence;

Entendu en leurs moyens les entreprises intéressées; MM. Bombeek et Winterscheid (Jones, Day, Reavis & Pogue);

Entendu M. R. Van Kelst, en sa qualité d'administrateur délégué de la firme PC Technology.

Attendu que la notification a trait à un accord conclu le 18 mai 1993 en vertu duquel Hoechst AG cède à Morton International, et/ou deux de ses filiales, les éléments d'actif se rapportant à ses activités mondiales de spécialités chimiques destinées à l'usinage photochimique et aux circuits imprimés ou "printed circuit boards".

Attendu que les parties demandent au Conseil de constater que la concentration envisagée n'a pas pour effet l'acquisition ou le renforcement d'une position dominante qui entrave de manière significative une concurrence effective sur le marché belge concerné ou une partie substantielle de celui-ci, au sens de l'article 10, §2 de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique.

Que le Service de la concurrence estime que ladite concentration ne soulève pas de doutes sérieux quant à son admissibilité et propose au Conseil de ne pas s'y opposer.

Attendu que la concentration a été notifiée dans le délai visé à l'article 12, §1^{er} de la loi du 5 août 1991 et conformément à son article 12, §2.

Que par application des articles 33, §2.3 de la loi et 21 et suivants de l'arrêté royal du 15 mars 1993 relatif aux procédures en matière de protection de la concurrence, le délai d'un mois dans lequel la décision du Conseil doit intervenir prend fin le 21 juin 1993, (ce délai étant prorogé du nombre correspondant de jours visés à l'article 23, §2 pris dans leur ordre chronologique, au fur et à mesure que les jours fériés dont question se présentent).

Attendu que l'opération envisagée est une concentration au sens de l'article 9, §1^{er} b) 2^{ème} tiret de la loi

Qu'elle a pour objet l'acquisition de contrôle d'une partie seulement des activités d'une entreprise, par cession d'éléments d'actif.

Que les seuils prévus par l'article 11 sont atteints en égard au chiffre d'affaires global combiné des entreprises concernées et les parts respectives de celles-ci dans le marché belge affecté pour l'année 1992.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à l'opération notifiée.

Attendu qu'aucun élément d'actif se trouvant en Belgique ne fait l'objet du projet de cession.

Qu'aucun établissement belge n'est impliqué dans la concentration envisagée.

Attendu d'autre part que la concentration envisagée ne semble pas de nature à entraver la concurrence effective sur le marché belge affecté, soit celui du film photorésistant à sec.

Qu'il ressort des éléments du dossier que ce marché présente tant au niveau belge que mondial un caractère particulièrement compétitif.

Qu'il ne semble pas y avoir d'obstacles importants à l'entrée de nouveaux concurrents sur le marché belge.

Attendu que l'opération n'aura qu'une répercussion légère sur la structure existante du marché belge et la position de Morton en Belgique, puisque Hoechst ne réalise sur ce marché qu'un chiffre d'affaire réduit;

Attendu que l'opération constitue par conséquent une concentration admissible au sens de l'article 10, §2 de la loi.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de la concurrence,

Décide de ne pas s'opposer à la concentration.

Ainsi statué par décision du 21 juin 1993 par la chambre du Conseil de la concurrence composée de: Mme Anne Spiritus, président de la chambre, Mme Christine Schurmans, MM. Paul Eeckman et Bernard Remiche.